

**CONDITIONS D'ACCREDITATION
D'ENTITES JURIDIQUES
MULTISITES OU ORGANISEES EN
RESEAU OU METTANT EN
COMMUN DES MOYENS**

GEN PROC 10

Révision 02 – Décembre 2010



SOMMAIRE

1 OBJET DU DOCUMENT	3
2 DEFINITIONS	3
3 DOMAINE D'APPLICATION	3
4 MODALITES D'APPLICATION	4
5 SYNTHESE DES MODIFICATIONS	4
6 DESCRIPTION DETAILLEE DE LA PROCEDURE	5

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

1 OBJET DU DOCUMENT

Cette procédure a pour but de décrire le processus d'accréditation d'entités juridiques multisites ou organisées en réseau ou mettant en commun des moyens afin d'optimiser les durées d'évaluation en évitant notamment d'évaluer plusieurs fois les mêmes dispositions relatives aux mêmes exigences.

L'objet de ce document est de définir les spécificités du processus d'accréditation de ces types d'organisation en terme de :

- conditions d'éligibilité et d'éléments nécessaires pour l'examen de recevabilité ;
- modalités d'évaluation ;
- processus de décision ;
- contenu de la portée d'accréditation (ou de la demande d'accréditation).

2 DEFINITIONS

Les définitions portées en annexe 1 des documents SECT REF 05 s'appliquent. Les termes suivants sont définis en complément.

2.1 Organisme multisites

Entité juridique unique disposant de plusieurs sites (ou implantations).

2.2 Tête de réseau

Dans un réseau (cf § 6.1, cas n° 2), entité juridique assumant l'entière responsabilité des activités d'évaluation de la conformité et des activités essentielles réalisées par elle-même et par les autres membres du réseau.

2.3 Mise en commun de moyens

Le terme « mise en commun de moyens » signifie que les moyens ou activités nécessaires pour assurer la satisfaction à certaines exigences d'accréditation ont été mutualisés entre plusieurs OEC.

Ces moyens mis en commun sont des moyens supports aux activités d'évaluation de la conformité. Ils sont dénommés ci-après « moyens mis en commun ».

Note :

Ces moyens mis en commun peuvent être par exemple des dispositions harmonisées pour la gestion documentaire, la veille normative, la gestion des équipements de mesure, les achats de produits ou services, la gestion des moyens informatiques, la saisie de rapports, la gestion du personnel,...

3 DOMAINE D'APPLICATION

Compte tenu des spécificités liées à la nature des différentes activités d'évaluation de la conformité (certification, inspection, essais-analyses-étalonnages), des exigences des référentiels d'accréditation afférents et des modalités d'accréditation spécifiques aux sections du Cofrac, les 4 cas présentés (§ 6) ne s'appliquent pas obligatoirement pour tous les référentiels d'accréditation. Pour chaque cas, sont en conséquence précisées dans le domaine d'application (§ 3) les normes d'accréditation non éligibles.

3.1 Evaluation et accréditation unique d'organismes multisites ou organisés en réseau

Deux cas sont à distinguer :

- Accréditation unique d'un organisme multisites (§ 6.1, cas n° 1) ;
Cas non envisageable pour l'accréditation selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 (à l'exception de quelques cas particuliers pour des essais/analyses/étalonnages sur site client et pour des activités de prélèvement/échantillonnage) et NF EN ISO/CEI 17043 (ou LAB CIL REF 02) ;
- Accréditation unique d'un réseau composé de plusieurs entités juridiques, réalisant chacune tout ou partie d'une activité d'évaluation de la conformité. L'une d'entre elles est définie comme « la tête de réseau » (ou site principal, ci-après dénommé tête de réseau) (§ 6.1, cas n° 2).
Cas non envisageable pour l'accréditation selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 (à l'exception de quelques cas particuliers pour des essais/analyses/étalonnages sur site client et pour des activités de prélèvement/échantillonnage), NF EN ISO 15189 et NF EN ISO/CEI 17043 (ou LAB CIL REF 02).

3.2 Evaluation d'OEC ayant mis des moyens en commun

Deux cas sont à distinguer :

- Plusieurs accréditations d'une entité juridique disposant d'un ou plusieurs sites avec des moyens mis en commun (§ 6.2, cas n° 3) ;
- Une ou plusieurs accréditations d'une entité juridique utilisant des moyens mis en commun avec d'autres entités juridiques accréditées (§ 6.2, cas n° 4).
Cas non envisageable pour l'accréditation selon les normes NF EN 45011, ISO/CEI 17021, ISO/CEI 17024 et NF EN ISO/CEI 17043 (ou LAB CIL REF 02)

Note : Ce document ne concerne pas les activités réalisées à l'étranger, les documents sectoriels d'exigences s'appliquent dans ce cas.

4 MODALITES D'APPLICATION

Cette procédure est applicable par le personnel de la structure permanente du Cofrac à compter du 1^{er} Janvier 2011.

5 SYNTHESE DES MODIFICATIONS

Les modifications consistent en une extension du champ d'application ainsi qu'en une description générale des modalités opérationnelles.

Du fait de la remise en forme de la procédure, les modifications ne sont pas marquées.

6 DESCRIPTION DETAILLEE DE LA PROCEDURE

6.1 Evaluation et accréditation unique d'organismes multisites ou organisés en réseau :

Etape du processus d'accréditation	Exigences relatives à l'accréditation	Clause	Cas n° 1 Accréditation unique d'un organisme multisites	Cas n° 2 Accréditation unique d'un réseau composé de plusieurs entités juridiques
Conditions d'éligibilité			<p>Les activités d'évaluation de la conformité de tous les sites relèvent du même référentiel d'accréditation. L'autorité est établie et son contenu est défini. Les activités essentielles et d'évaluation de la conformité sont définies et surveillées de façon centralisée. Leur application est harmonisée sur l'ensemble des sites.</p>	<p>Les activités d'évaluation de la conformité de toutes les entités juridiques relèvent du même référentiel d'accréditation. Une tête de réseau a été définie. Les activités essentielles et d'évaluation de la conformité sont définies et surveillées de façon centralisée. Leur application est harmonisée sur l'ensemble des entités juridiques.</p>
Recevabilité				
Entité juridique candidate	ISO/CEI 17011	7.2.1.a)	L'entité juridique est candidate et déclare les sites et leurs activités entrant dans le périmètre de la demande.	L'entité juridique tête de réseau est candidate et déclare les autres entités juridiques et leurs activités entrant dans le périmètre de la demande.
Documents à examiner pour la recevabilité			Documents permettant de démontrer l'existence d'un système qualité et de dispositions techniques uniques. L'autorité et les responsabilités sont définies au sein de l'entité juridique.	Documents permettant de démontrer l'existence d'un système qualité et de dispositions techniques uniques. Des organigrammes hiérarchiques et fonctionnels ainsi que des dispositions contractuelles entre l'entité juridique tête de réseau et chaque entité juridique matérialisent l'autorité de la tête de réseau.

❖ CONDITIONS D'ACCREDITATION D'ENTITES JURIDIQUES MULTISITES OU ORGANISEES EN RESEAU OU METTANT EN COMMUN DES MOYENS

Etape du processus d'accréditation	Exigences relatives à l'accréditation	Clause	Cas n° 1 Accréditation unique d'un organisme multisites	Cas n° 2 Accréditation unique d'un réseau composé de plusieurs entités juridiques
Assurance	Convention Cofrac GEN Form 01	§ 8.3	Attestation d'assurance contractée par l'entité juridique couvrant les activités entrant dans la portée d'accréditation demandée (annexe 1 de la Convention).	Attestation d'assurance contractée par l'entité juridique tête de réseau couvrant les activités et les entités juridiques entrant dans la portée d'accréditation demandée (annexe 1 de la Convention). L'attestation d'assurance de la tête de réseau comporte la phrase suivante : « L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en tant qu'organisme constituant la tête de réseau, pour l'ensemble du périmètre concerné par l'accréditation ».
Contractualisation de la demande d'accréditation	ISO/CEI 17011	7.2.1	La demande est faite par l'entité juridique, ce qui se traduit par la signature d'une Convention entre l'entité juridique et le Cofrac et d'une annexe 1 listant les activités et tous les sites déclarés par l'entité juridique candidate.	La demande est faite par l'entité juridique tête de réseau, ce qui se traduit par la signature d'une Convention entre l'entité juridique tête de réseau et le Cofrac et d'une annexe 1 listant les activités et toutes les entités juridiques (et sites le cas échéant) déclarées par l'entité juridique tête de réseau candidate.
Evaluation	ISO/CEI 17011	7.5.6/7.5.8/7.7.2	Cf. SECT REF 05	
Circuit de décision	ISO/CEI 17011	7.9	Examen des résultats complets de l'évaluation. Un défaut d'application détecté sur un site ou une entité juridique lors de l'échantillonnage peut avoir des répercussions sur la portée d'accréditation octroyée (pour l'ensemble des sites ou entités juridiques concernés).	

❖ CONDITIONS D'ACCREDITATION D'ENTITES JURIDIQUES MULTISITES OU ORGANISEES EN RESEAU OU METTANT EN COMMUN DES MOYENS

Etape du processus d'accréditation	Exigences relatives à l'accréditation	Clause	Cas n° 1 Accréditation unique d'un organisme multisites	Cas n° 2 Accréditation unique d'un réseau composé de plusieurs entités juridiques
Portée d'accréditation	ISO/CEI 17011	7.9.4.c	1 attestation d'accréditation. L'OEC accrédité est l'entité juridique. L'annexe technique de l'attestation d'accréditation liste tous les sites déclarés par l'entité juridique.	1 attestation d'accréditation. L'OEC accrédité est l'entité juridique tête de réseau. L'annexe technique de l'attestation d'accréditation liste toutes les activités et entités juridiques (et leurs éventuels sites) déclarées par l'entité juridique tête de réseau.
Entités autorisées à délivrer une prestation sous accréditation	ISO/CEI 17020	3.1 et 14.4	L'entité juridique incluant les sites.	L'entité juridique tête de réseau et les entités juridiques au nom de l'entité juridique tête de réseau.
	ISO/CEI 17025	5.10.6	L'entité juridique incluant les sites.	L'entité juridique tête de réseau et les entités juridiques au nom de l'entité juridique tête de réseau.
	LAB ML REF 05	Annexe 4	L'entité juridique incluant les sites.	L'entité juridique tête de réseau et les entités juridiques au nom de l'entité juridique tête de réseau.
	ISO/CEI 17021	5.1.2	L'entité juridique incluant les sites.	impossible
	ISO/CEI 17024	4.2.1.b	L'entité juridique incluant les sites.	impossible
	EN 45011	4.2.b	L'entité juridique incluant les sites.	impossible

6.2 Evaluation d'OEC ayant mis des moyens en commun

Etape du processus d'accréditation	Exigences relatives à l'accréditation	Clause	<p style="text-align: center;">Cas n° 3</p> <p style="text-align: center;">Accréditations multiples d'une entité juridique disposant d'un ou plusieurs sites avec des moyens mis en commun</p>	<p style="text-align: center;">Cas n° 4</p> <p style="text-align: center;">Accréditation(s) d'une entité juridique utilisant des moyens mis en commun avec d'autres entités juridiques accréditées</p>
<p>Conditions d'éligibilité</p>			<p>Les activités de tous les sites de l'entité juridique mettant en commun des moyens relèvent du même référentiel d'accréditation.</p> <p>Les moyens mis en commun sont définis de manière centralisée.</p> <p>L'entité responsable de la gestion des moyens mis en commun doit être identifiée (organigramme fonctionnel, personnes impliquées et responsabilités, ...).</p>	<p>Les activités de toutes les entités juridiques relèvent du même référentiel d'accréditation. Les moyens mis en commun sont définis de manière centralisée.</p> <p>L'entité juridique responsable de la définition des moyens mis en commun est identifiée (organigramme fonctionnel, personnes impliquées et responsabilités, ...).</p> <p>Il doit exister un contrat entre chaque entité juridique et l'entité juridique responsable de la définition des moyens mis en commun. Le contrat stipule que l'application des dispositions harmonisées ou l'utilisation des moyens mis en commun est réalisée au niveau de chaque entité juridique accréditée.</p> <p>La demande auprès du Cofrac doit être formulée par chaque entité juridique accréditée bénéficiant des moyens mis en commun, en concertation avec l'entité juridique responsable de leur définition.</p>

✪ CONDITIONS D'ACCREDITATION D'ENTITES JURIDIQUES MULTISITES OU ORGANISEES EN RESEAU OU METTANT EN COMMUN DES MOYENS

Etape du processus d'accréditation	Exigences relatives à l'accréditation	Clause	Cas n° 3 Accréditations multiples d'une entité juridique disposant d'un ou plusieurs sites avec des moyens mis en commun	Cas n° 4 Accréditation(s) d'une entité juridique utilisant des moyens mis en commun avec d'autres entités juridiques accréditées
Recevabilité				
Entité juridique candidate	ISO/CEI 17011	7.2.1.a)	L'entité juridique est candidate et déclare les moyens mis en commun entre ses différents sites.	Chaque entité juridique est candidate et déclare les moyens mis en commun avec d'autres entités juridiques.
Documents à examiner pour la recevabilité			Documents définissant les moyens mis en commun et les responsabilités associées. L'autorité et les responsabilités en matière de mise en commun de moyens sont définies au sein de l'entité juridique.	Contrat entre chaque entité et l'entité juridique responsable de la définition des moyens mis en commun Documents définissant les moyens mis en commun et les responsabilités associées.
Assurance	Convention Cofrac GEN Form 01	§ 8.3	Attestation d'assurance contractée par l'entité juridique couvrant toutes les activités et tous les sites entrant dans le périmètre de ses accréditations.	L'attestation d'assurance est contractée par chaque entité juridique pour couvrir ses activités accréditées.

❖ CONDITIONS D'ACCREDITATION D'ENTITES JURIDIQUES MULTISITES OU ORGANISEES EN RESEAU OU METTANT EN COMMUN DES MOYENS

Etape du processus d'accréditation	Exigences relatives à l'accréditation	Clause	Cas n° 3 Accréditations multiples d'une entité juridique disposant d'un ou plusieurs sites avec des moyens mis en commun	Cas n° 4 Accréditation(s) d'une entité juridique utilisant des moyens mis en commun avec d'autres entités juridiques accréditées
Contractualisation de la demande d'accréditation	ISO/CEI 17011	7.2.1	<p>Les différentes accréditations ou demandes d'accréditation sont regroupées sous la même convention.</p> <p>Les parties (Cofrac d'une part ; entité juridique pour l'ensemble de ses sites accrédités d'autre part) s'accordent contractuellement sur les droits et les devoirs de chacun dans le cadre de la mise en commun de moyens (et notamment sur les éventuelles conséquences des écarts constatés lors de l'évaluation de l'entité responsable de la gestion centralisée des moyens mis en commun sur les différentes accréditations des sites qui bénéficient de ses services).</p> <p><i>Nota : chaque site accrédité est en outre tenu de déclarer les activités ou moyens mis en commun entrant dans la portée de son accréditation.</i></p>	<p>Les parties (Cofrac d'une part ; chaque entité juridique d'autre part) s'accordent contractuellement sur les droits et les devoirs de chacun dans le cadre de la mise en commun de moyens (et notamment sur les éventuelles conséquences des écarts constatés lors de l'évaluation de l'entité responsable de la gestion centralisée des moyens supports mis en commun sur l'entité juridique qui bénéficie de ses services).</p> <p>Chaque entité juridique concernée accepte que la décision d'accréditation lui soit notifiée en même temps qu'à toutes les autres entités juridiques avec lesquelles les moyens sont mis en commun. De ce fait les cycles d'accréditation et dates de fin de validité des accréditations sont calés.</p>

✪ CONDITIONS D'ACCREDITATION D'ENTITES JURIDIQUES MULTISITES OU ORGANISEES EN RESEAU OU METTANT EN COMMUN DES MOYENS

Etape du processus d'accréditation	Exigences relatives à l'accréditation	Clause	Cas n° 3 Accréditations multiples d'une entité juridique disposant d'un ou plusieurs sites avec des moyens mis en commun	Cas n° 4 Accréditation(s) d'une entité juridique utilisant des moyens mis en commun avec d'autres entités juridiques accréditées
Evaluation	ISO/CEI 17011	7.5.6/7.5.8/ 7.7.2	<p>L'évaluation doit couvrir :</p> <ul style="list-style-type: none"> – La maîtrise des moyens mis en commun généralement avant les évaluations de la ou des entités juridiques elles-mêmes, le rapport de cette évaluation étant utilisé par les équipes d'évaluation pour leur mission puis par les instances d'avis pour décision ; – Leur déploiement et leur utilisation par la ou les entités juridiques accréditées. <p>Organisation des évaluations :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Organisation conjointe des missions d'évaluation car les cycles d'accréditation sont calés ; – Dans la mesure du possible, évaluation de chacun des sites ou de chacune des entités juridiques par la même équipe d'évaluation (même responsable d'évaluation et mêmes évaluateurs techniques pour les mêmes domaines techniques) ; – Les écarts relatifs à l'application des dispositions communes sont enregistrés dans le(s) rapport(s) relatif(s) à(aux) aux sites ou aux entités juridiques où les défauts ont été relevés. 	
Circuit de décision	ISO/CEI 17011	7.9	<p>Examen lors de la même réunion des instances décisionnelles des résultats complets de l'évaluation (en application de l'annexe 3 des SECT REF 05).</p> <p>Un non respect des exigences d'accréditation au niveau de ce qui est commun peut avoir des répercussions sur la portée d'accréditation octroyée à chacun des sites ou entités juridiques concernés.</p> <p>Un défaut d'utilisation des moyens mis en commun détecté sur un site ou une entité juridique peut avoir des répercussions sur la portée d'accréditation octroyée aux autres sites ou entités juridiques concernés.</p>	

✪ CONDITIONS D'ACCREDITATION D'ENTITES JURIDIQUES MULTISITES OU ORGANISEES EN RESEAU OU METTANT EN COMMUN DES MOYENS

Etape du processus d'accréditation	Exigences relatives à l'accréditation	Clause	Cas n° 3 Accréditations multiples d'une entité juridique disposant d'un ou plusieurs sites avec des moyens mis en commun	Cas n° 4 Accréditation(s) d'une entité juridique utilisant des moyens mis en commun avec d'autres entités juridiques accréditées
Portée d'accréditation	ISO/CEI 17011	7.9.4.c	<p>n attestations d'accréditation pour l'entité juridique.</p> <p>Pour chaque accréditation, l'annexe technique de l'attestation d'accréditation liste tous les sites déclarés par l'entité juridique dans le cadre de l'activité accréditée ainsi que le site responsable de la mise en commun des moyens</p>	<p>1 attestation d'accréditation.</p> <p>entité juridique accréditée = entité juridique utilisant des moyens mis en commun.</p> <p>Pour chaque entité juridique accréditée, l'annexe technique de l'attestation d'accréditation liste le site de l'entité juridique responsable de la mise en commun de moyens.</p>
Entités autorisées à délivrer une prestation sous accréditation	ISO/CEI 17011	7.9.4.c)	<p>Seuls les sites réalisant des activités d'évaluation de la conformité peuvent réaliser une prestation sous accréditation. La communication de l'entreprise doit être sans ambiguïté et ne doit notamment en aucune manière laisser penser que le site responsable de la gestion centralisée des moyens mis en commun bénéficie lui-même d'une accréditation.</p>	<p>Les entités juridiques accréditées.</p>